

1 <sup>o</sup> — Secteur électoral de la Commune-Mixte et du Cercle de Lomé	Locaux
1 bureau de vote à Lomé . . . . .	Mairie
2 <sup>o</sup> — Secteur électoral d'Anécho	
1 bureau de vote à Anécho . . . . .	Ecole d'Adjido
3 <sup>o</sup> — Secteur électoral du Cercle du Centre	
1 bureau de vote à Atakpamé . . . . .	Ecole régionale
4 <sup>o</sup> — Secteur électoral du Cercle de Klouto	
1 bureau de vote à Palimé . . . . .	Ecole régionale
5 <sup>o</sup> — Secteur électoral du Cercle de Sokodé	
a) — 1 bureau de vote à Sokodé . . . . .	Ecole régionale
b) — 1 bureau de vote à Lama-Kara . . . . .	Ecole rurale
c) — 1 bureau de vote à Bassari . . . . .	Ecole régionale
6 <sup>o</sup> — Secteur électoral du Cercle de Mango	
1 bureau de vote à Mango . . . . .	Ecole régionale

ART. 3. — Les bureaux de vote sont ainsi composés :

1<sup>o</sup> — *Président*

La présidence appartient de droit à l'administrateur-maire, aux commandants de cercle et aux chefs de subdivision.

2<sup>o</sup> — *Assesseurs*

Les assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les quatre électeurs ou électrices citoyens français, les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

En application de l'article 13 du décret du 30 août susvisé, les dérogations exceptionnelles suivantes sont prévues en ce qui concerne le nombre des assesseurs des bureaux de vote de Lama-Kara, Bassari et Mango :

Pour chacun d'eux :

Deux assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, et qui sont les électeurs ou électrices citoyens français, le plus âgé et le plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1946.

*P. le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

**Personnel**

ARRETE N° 752 P. du 4 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 603/P du 29 octobre 1945 complétant l'article 31 de l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 636 du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution des gratifications au personnel du cadre local autochtone du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de l'arrêté 288/P. du 7 juin 1945 est complété comme suit :

Alinéa « d » nouveau : En ce qui concerne les agents du chemin de fer, les sanctions prévues à l'alinéa « b » entraînent la réduction de la gratification de fin d'année; les sanctions prévues à l'alinéa « c » pour ces mêmes agents entraînent la suppression totale de la gratification.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

**Ouverture de crédits**

ADDITIF à l'arrêté n° 548/F. du 18 juillet 1946 portant ouverture d'une nouvelle rubrique au budget local du Togo — exercice 1946 — (J.O. Togo du 1<sup>er</sup> août 1946. — Pages 669 à 670).

Après :

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par décret n° 46-2041 du 17 septembre 1946.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Promotions**

Par arrêté du Directeur général des Douanes, officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, en date du :

14 juin 1946. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, les agents